

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-139

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

# **Sommaire**

# Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-06-10-00157 - 13 UNITE MEDITERRANEENNE DIETETIQUE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 Page 6 (2 pages) R93-2022-05-20-00132 - 13 UNITE MEDITERRANEENNE NUTRITION Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi quaux articles 2 & 3 de larrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à I épidémie du covid-19 pour I année 2021 (2 pages) Page 9 R93-2022-05-20-00133 - 13 VIGNOLI Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 & 3 de l arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021 (2 pages) Page 12 R93-2022-05-20-00134 - 13 VITROLLES Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 & 3 de l arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du covid-19 pour I année 2021 (2 pages) Page 15 R93-2022-06-16-00022 - 13- CCV EYGUIERES Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux Page 18 mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) R93-2022-06-16-00023 - 13- CCV VALMANTE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 21 R93-2022-06-16-00050 - 13- CENTRE DE SIBOURG Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 24

R93-2022-06-16-00041 - 13- CENTRE LES FEUILLADESArrêté portant fixation	
du coefficient de transition mentionné au 2° du 1 de l'article 2 du décret	
n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 27
R93-2022-06-16-00042 - 13- CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté portant fixation	
du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret	
n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 30
R93-2022-06-16-00024 - 13- CLINIQUE CHANTECLER Arrêté portant fixation	
du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret	
n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 33
R93-2022-06-16-00025 - 13- CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS Arrêté	
portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de	
l article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du	
financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte	
I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même	
article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et	
auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 36
R93-2022-06-16-00026 - 13- CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté portant	
fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du	
décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 39
R93-2022-06-16-00036 - 13- CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté portant fixation	
du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret	
n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	D 40
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 42

R93-2022-06-16-00037 - 13- CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté portant	
fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du	
décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 45
R93-2022-06-16-00038 - 13- CLINIQUE LA PROVENCALE Arrêté portant	
fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du	
décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 48
R93-2022-06-16-00039 - 13- CLINIQUE LA SALETTE Arrêté portant fixation	
du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l article 2 du décret	
n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 51
R93-2022-06-16-00040 - 13- CLINIQUE MADELEINE REMUZAT Arrêté portant	
fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l article 2 du	
décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 54
R93-2022-06-16-00031 - 13- CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté portant	
fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du	
décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des	
activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de	
rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du	
coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux	
mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 57
R93-2022-06-16-00032 - 13- CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté	
portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de	
l article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du	
financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte	
I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même	
article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et	_
auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages)	Page 60

R93-2022-06-16-00033 - 13- CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 63 R93-2022-06-16-00034 - 13- CLINIQUE ST BARNABE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 66 R93-2022-06-16-00035 - 13- CLINIQUE ST MARTIN Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 69 R93-2022-06-16-00047 - 13- CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux Page 72 mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) R93-2022-06-16-00048 - 13- CRF LE GRAND LARGE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 75 R93-2022-06-16-00049 - 13- CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article. (2 pages) Page 78

R93-2022-06-10-00157

13 UNITE MEDITERRANEENNE DIETETIQUE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022





Marseille, le 10 juin 2022

#### ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

au profit de :

UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Finess:

130044662

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VÜ l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionelle prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 15 avril 2022 Visa CNP 2022-52 ;

1/2

#### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130044662

UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

pour l'exercice 2022 est fixé à :

43 136 Euros

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR

**Euros** 

Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes IFAQ MCO

Euros

Euros

IFAQ SSR

3 997 Euros

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### **Dotation Provisionnelle en PSYCHIATRIE**

Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général Aide à la Contractualisation

Euros

Euros

# Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général

4 517 Euros

Aide à la Contractualisation

34 622 Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation des Soins

R93-2022-05-20-00132

13 UNITE MEDITERRANEENNE NUTRITION Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 & 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021





Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

# **Bénéficiaire**

Raison sociale: UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Finess ET: 130044662

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

#### **ARRETE**

### Article 1er

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	€
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	253 649 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	€

1/2

# Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 20 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

R93-2022-05-20-00133

13 VIGNOLI Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 & 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021





Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

#### Bénéficiaire

Raison sociale: CLINIQUE VIGNOLI

Finess ET: 130782675

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

#### **ARRETE**

#### Article 1er

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

	*
Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	5 532 604 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	€
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	901 €

1/2

#### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 20 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de ∦Organisation des Soins

R93-2022-05-20-00134

13 VITROLLES Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 & 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021





Arrêté fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

#### Bénéficiaire

Raison sociale: CLINIQUE DE VITROLLES

Finess ET: 130008253

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021.

#### **ARRETE**

# Article 1er

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement	7,417,765 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, dé la garantie de financement de l'établissement .	€
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	€
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	36 740 €

1/2

# Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 20 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de ¶Organisation des Soins

# R93-2022-06-16-00022

13- CCV EYGUIERES Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

#### Bénéficiaire :

Raison Sociale: CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES

Finess: 130781925

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

# Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8420** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,967** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

# Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

# R93-2022-06-16-00023

13- CCV VALMANTE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l du même article

# Bénéficiaire:

Raison Sociale: CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE

Finess: 130789159

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9340** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

# Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

# Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

# R93-2022-06-16-00050

13- CENTRE DE SIBOURG Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

#### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CENTRE DE SIBOURG

Finess: 130782097

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

### Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7112** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,877** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

# Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

# R93-2022-06-16-00041

13- CENTRE LES FEUILLADESArrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

## Bénéficiaire:

**Raison Sociale: CENTRE LES FEUILLADES** 

Finess: 130789357

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

### ARRETE

# Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0413** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,999** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

# Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

# R93-2022-06-16-00042

13- CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

#### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CENTRE DE RÉÉDUCATION PAUL CEZANNE

Finess: 130786932

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

# Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0538** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

# Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

# R93-2022-06-16-00024

13- CLINIQUE CHANTECLER Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l du même article

## Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE CHANTECLER

Finess: 130785389

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### ARRETE

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8500** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,999** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

# R93-2022-06-16-00025

13- CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

## Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE CHATEAU FLORANS

Finess: 130782444

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7542** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,887** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00026

13- CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Finess: 130782071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret nº 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9093** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,863** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00036

13- CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l du même article

## Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE

Finess: 130786296

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9989** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,877** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00037

13- CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

#### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE LA PHOCEANNE

Finess: 130784903

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7565** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,837** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00038

13- CLINIQUE LA PROVENCALE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

## Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE LA PROVENCALE

Finess: 130784580

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7518** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,842** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00039

13- CLINIQUE LA SALETTE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l du même article

### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE LA SALETTE

Finess: 130784911

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9456** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-06-16-00040

13- CLINIQUE MADELEINE REMUZAT Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l du même article

## Bénéficiaire :

Raison Sociale: CLINIQUE MADELEINE REMUZAT

Finess: 130780083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,860** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00031

13- CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD

Finess: 130008238

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2301** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,878** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00032

13- CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

## Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE

Finess: 130781438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### ARRETE

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0870** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00033

13- CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

#### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE PROVENCE VELODROME

Finess: 130046097

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### ARRETE

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8808** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00034

13- CLINIQUE ST BARNABE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

#### Bénéficiaire:

**Raison Sociale: CLINIQUE SAINT BARNABE** 

Finess: 130784812

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### ARRETE

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7784** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,930** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00035

13- CLINIQUE ST MARTIN Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CLINIQUE SAINT MARTIN

Finess: 130784598

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2468** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00047

13- CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

## Bénéficiaire:

**Raison Sociale: CLINIQUE SAINT MARTIN SUD** 

Finess: 130008048

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### ARRETE

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2213** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00048

13- CRF LE GRAND LARGE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du l'du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l du même article

#### Bénéficiaire:

Raison Sociale: CRF LE GRAND LARGE

Finess: 130787369

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9788** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

## R93-2022-06-16-00049

13- CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de I article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de SSR, du coefficient prenant en compte I activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3°du I du même article.





Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

## Bénéficiaire:

Raison Sociale: CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE

Finess: 130781834

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

#### **ARRETE**

## Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8538** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

#### Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du l de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 juin 2022

Pour Le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,